

ADMINISTRATION COMMUNALE GARNICH
REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 12 février 2020

Annnonce publique de la séance et convocation des conseillers: 5 février 2020

Point de l'ordre du jour: 5

Approbation le: No:

Présents: FOHL Georges, bourgmestre,
MULLER Arsène, échevin, HIRSCH-NOTHUM Karin, échevine ff,
GLODT-DONDLINGER Marie-Josée, URBANZICK Sascha, DONDLINGER
Lou, BACKENDORF Serge, FISCHER-FANTINI Sonia, DRUI-MAJERUS
Yolande, membres,
SCHMIT Mireille, secrétaire communale.

Excusé: néant

OBJET: Règlement communal concernant l'octroi de primes d'encouragement aux élèves à partir de l'année scolaire 2019/2020

Le conseil communal,

Revu sa délibération du 13 février 2010 portant sur l'introduction d'une subvention pour les enfants résidents en âge de scolarité obligatoire, approuvée par le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région en date du 19 janvier 2011 (réf : 346/11/CR) ;

Revu sa délibération du 20 avril 2009 portant fixation d'une participation de la commune dans les frais des élèves de l'enseignement post primaire, approuvée le 4 juin 2009 (réf :346/09/CR) par le Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire ;

Considérant l'application des deux règlements cités ci-dessus, que les élèves de l'enseignement post primaire, en âge de scolarité obligatoire, bénéficient de deux primes ;

Considérant que depuis la rentrée scolaire 2018, les livres pour l'enseignement post primaire sont offerts par le Ministère de l'Education Nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse ;

Considérant la proposition du collège des bourgmestre et échevins d'édicter un nouveau règlement en la matière tout en encourageant les élèves et étudiants à faire des efforts ;

Vu l'article 3/920/648330/99001 – encadrement périscolaire, Subsidés aux élèves et étudiants – du budget 2020 doté d'un crédit de 50.000 €

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

À l'unanimité des voix arrête le présent règlement :

Article 1. - Objet

Le présent règlement a pour objet d'allouer une prime d'encouragement pour la réussite de l'année scolaire écoulée de l'enseignement fondamental, de l'enseignement secondaire classique et de l'enseignement secondaire général.

Art. 2. – Bénéficiaires

Pourront bénéficier de la prime d'encouragement, soit les élèves mineurs dont les parents ou tuteurs ont leur domicile dans la commune de Garnich et y résident depuis un an au moins, soit les élèves majeurs remplissant les mêmes conditions de domiciliation et de résidence.

Art. 3. - Conditions d'octroi de la prime d'encouragement

La prime d'encouragement pour les élèves de l'enseignement fondamental est accordée aux élèves inscrits à l'école fondamentale de Garnich et porte sur les classes du cycle 1.1 au cycle 4.2.

La prime d'encouragement, pour les élèves de l'enseignement secondaire classique ou de l'enseignement secondaire général, est accordée aux élèves ayant passé avec succès l'année scolaire écoulée dans un établissement public du pays, auprès d'une école privée du pays ou dans un établissement d'études secondaires à l'étranger reconnu par l'Etat.

Aucune prime d'encouragement n'est allouée à un élève ayant subi un échec ;

Art. 4. - Montant de la prime d'encouragement

Année d'études	Montant de la prime d'encouragement
Enseignement fondamental de Garnich	
Cycle 1.1 à cycle 4.2	100 €
Enseignement secondaire classique et secondaire général	
7 ^e à 1 ^{ère}	150 €

Art. 5. - Procédure d'octroi de la prime d'encouragement

Les demandes de subside sont à adresser au collège échevinal pour une date à fixer par lui.

A cet effet, un formulaire spécial est mis à la disposition des intéressés. Ils y joindront les pièces justificatives attestant qu'ils n'ont pas subi d'échec ou fréquenté une classe de même niveau que l'année précédente respectivement se font certifier sur ce formulaire leur réussite par les responsables de l'établissement scolaire qu'ils fréquentent. Les élèves de l'enseignement fondamental n'ont pas besoin d'y annexer des pièces justificatives. L'administration communale se renseigne auprès du/de la président(e) de l'école sur un éventuel échec.

La liquidation de la prime d'encouragement ne se fera qu'après la remise d'une copie des certificats attestant que les conditions de l'octroi de la prime sont remplies.

L'autorité communale est autorisée à demander toutes les précisions qui lui semblent nécessaires et, le cas échéant, la production d'attestations et de pièces supplémentaires.

Art. 6. - Disposition en cas de fraude

En cas de fraude ou de tentative de fraude par des déclarations inexactes ou non-conformes, le bénéficiaire est tenu de rembourser intégralement les sommes accordées dans un délai fixé par le collège échevinal. Le fraudeur perdra en outre tout droit à une prime ultérieure.

Art. 7. - Cumul avec d'autres subsides

La prime accordée par la commune de Garnich peut être cumulée avec d'autres primes accordées par l'Etat ou des institutions privées. Elle n'est pas cumulable avec des primes / subsides analogues ou identiques accordés par une autre commune.

Sont abrogées les délibérations du conseil communal du 20 avril 2009 portant sur une participation de la commune dans les frais des élèves de l'enseignement post primaire et du 13 décembre 2010 portant sur l'introduction d'une subvention pour les enfants résidents en âge de scolarité obligatoire.

Article 8 – Entrée en vigueur :

Conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13/12/1988, le présent règlement sortira ses effets trois jours après sa publication par voie d'affiche dans la commune.

Ainsi délibéré en séance, date qu'en tête.
Le conseil communal,
(suivent les signatures)

POUR EXPEDITION CONFORME

Garnich, le 12 février 2020

le bourgmestre, la secrétaire communale,





Commune de Garnich

15, rue de l'Ecole
L-8353 Garnich

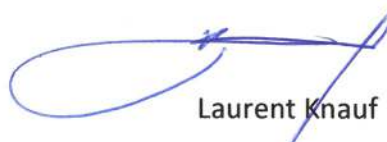
Luxembourg, le 26 février 2020

Objet : Règlement communal concernant l'octroi de primes d'encouragement aux élèves à partir de l'année scolaire 2019/2020

Brm.- Retourné à Monsieur le Bourgmestre de la commune de Garnich après en avoir pris connaissance.

Etant donné que la décision prise par le conseil communal concerné a le caractère d'un règlement communal, il y a lieu de procéder à la publication conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Pour la Ministre de l'Intérieur
Le Premier Conseiller de Gouvernement



Laurent Knauf





Commune de Garnich
15 rue de l'école
L-8353 Garnich

Tél: 380019-1

AVIS

Conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, il est porté à la connaissance du public que le conseil communal de Garnich, par sa décision du 12 février 2020, a arrêté le règlement communal concernant l'octroi de primes d'encouragement aux élèves à partir de l'année scolaire 2019/2020.

Le texte dudit règlement communal est à la disposition du public à la maison communale de Garnich où il peut être consulté et/ou en être pris copie sans déplacement, le cas échéant contre remboursement, pendant les heures d'ouverture des bureaux.

Le règlement en question devient obligatoire trois jours après sa publication par voie d'affiches en la commune de Garnich

Garnich, le 4 mars 2020

le bourgmestre, la secrétaire communale,

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Le collège des bourgmestre et échevins certifie par la présente que l'avis ci-dessus a été publié de la façon usuelle à partir du 4 mars 2020.

Garnich, le 4 mars 2020

Pour le collège échevinal,

le bourgmestre, la secrétaire communale,